

# **GE\_GERICHTE ATAS/882/2022 vom 29. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_882\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_882_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/882/2022 du 29 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/882/2022 del 29 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

En vertu de la LPGA, un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA). Selon la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA-GE). Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'article 4 alinéa 4 (art. 62 al. 6 LPA). En l'espèce, le recours pour déni de justice, interjeté par-devant l'autorité compétente (art. 58 al. 1 LPGA), est recevable.

### **E. 3**

a. Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le droit de recours de l'art. 56 al. 2 LPGA sert à mettre en œuvre l'interdiction du déni de justice formel prévue par l'art. 29 al. 1 Cst. Le retard injustifié à statuer, également prohibé par l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) – qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue que la disposition constitutionnelle (ATF 103 V 190 consid. 2b) –, est une forme particulière du déni de justice formel (ATF 119 Ia 237 consid. 2). b. Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 et les références). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de

A/2598/2022 - 6/8 - complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes, mais aussi la difficulté à élucider les questions de fait (expertises, par exemple; arrêt du Tribunal fédéral

des assurances C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2.2), mais non des circonstances sans rapport avec le litige, telle une surcharge de travail de l'autorité (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; ATF 125 V 188 consid. 2a). À cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Si on ne peut reprocher à l'autorité quelques « temps morts », celle-ci ne saurait en revanche invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure; il appartient en effet à l'État d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 et les références). Dans le cadre d'une appréciation d'ensemble, il faut également tenir compte du fait qu'en matière d'assurances sociales le législateur accorde une importance particulière à une liquidation rapide des procès (ATF 126 V 244 consid. 4a). Peu importe le motif qui est à l'origine du refus de statuer ou du retard injustifié; ce qui est déterminant, c'est le fait que l'autorité n'ait pas agi ou qu'elle ait agi avec retard (ATF 124 V 133 ; ATF 117 Ia 117 consid. 3a et 197 consid. 1c ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 819/02 du 23 avril 2003 consid. 2.1 et C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2). c. La sanction du dépassement du délai raisonnable ou adéquat consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, qui constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime. Cette constatation peut également jouer un rôle sur la répartition des frais et dépens, dans l'optique d'une réparation morale (ATF 130 I 312 consid. 5.3 et 129 V 411 consid. 1.3). Pour le surplus, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATF 130 V 90). L'art. 69 al. 4 LPA prévoit que si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives.

#### **E. 4**

En l'occurrence, l'intimée reconnaît d'emblée qu'il y a bel et bien eu violation du principe de célérité et conclut à l'admission du recours. Tel est effectivement le cas, étant rappelé que l'accident est survenu le 24 août 2021, que le conseil de l'assuré a saisi l'intimée en septembre 2021 et que près d'une année s'est dès lors écoulée depuis les faits. Certes, l'employeur a mis plusieurs mois à communiquer une déclaration d'accident erronée, mais cela ne justifie pas le délai écoulé pour traiter d'un sinistre somme toute relativement simple dans ses conséquences médicales, comme en convient l'intimée elle-même (plaie suturée et fracture du nez). Le déni de justice – au demeurant non contesté – est donc constaté. Cela étant, l'intimée conclut à ce que, contrairement aux conclusions du recourant, la cause lui soit renvoyée non pour qu'une décision soit rendue dans un délai de

A/2598/2022 - 7/8 - 10 jours dès le prononcé de l'arrêt, mais pour poursuivre l'instruction puis rendre une décision s'agissant de l'indemnité journalière. À cet égard, elle fait valoir que les éléments permettant de reconnaître une indemnisation sur la base d'un taux d'activité de 100% sont ténus, voire inexistantes. En effet, le recourant renvoie à des courriels de son ex-employeur des 23 et 30 mars 2022 dans lesquels celui-ci ne fait qu'indiquer être extrêmement surpris que cette question ne soit toujours pas réglée. Si M. A\_\_\_\_\_ suggère certes que le taux d'activité annoncé était erroné, il ne confirme pas que celui-ci était bien de 100%. Au surplus, s'agissant d'un travailleur au noir, il n'y a ni contrat de travail, ni fiche de salaire, ni virement bancaire ou récépissé prouvant une quelconque activité. La SUVA argue qu'elle se trouve dès lors dans une situation où elle ne saurait se

déterminer de manière définitive sur le montant de l'indemnité journalière, faute d'éléments suffisamment probants permettant d'établir le taux d'activité de l'assuré au jour de l'accident. Elle annonce par ailleurs rester dans l'attente de documents de la part de l'ex-employeur (contrat de travail, fiches de salaire, relevés bancaires ou quittances de paiement du salaire). La Cour de céans constate cependant que figure aussi au dossier des notes téléphoniques prises suite à des conversations avec le conseil de l'employeur et dont il ressort que la SUVA estimait alors avoir suffisamment d'éléments pour admettre un taux d'occupation de 100%. Dans ces conditions, et au vu de l'importance du temps écoulé dans un dossier médicalement simple, s'il se justifie de s'écarter des conclusions du recourant - un délai de 10 jours apparaissant manifestement trop court -, un délai sera néanmoins imparti à l'intimée pour statuer, étant rappelé que, si cette dernière considère n'avoir pas les éléments suffisants pour faire droit aux prétentions de l'assuré, il lui est loisible de rendre une décision déboutant celui-ci, que l'intéressé pourra au moins contester par la voie de l'opposition.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours est admis. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui est accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2598/2022 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.